



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## carte nationale d'identité

Question écrite n° 13418

### Texte de la question

Mme Arlette Grosskost souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le renouvellement de la carte nationale d'identité. En effet, les personnes dont l'un des parents, voire les deux, ne possédait pas la nationalité française à la naissance sont obligées en l'état du droit actuel, de justifier de leur nationalité française pour obtenir le renouvellement de leur carte nationale d'identité. Cette situation est totalement incongrue d'autant qu'elle pose de nombreuses difficultés pratiques. Ainsi un acte simple, le renouvellement d'une pièce administrative, devient une opération bien longue et pénible. De surcroît, cette situation est blessante pour les personnes dont les parents ont été naturalisés français. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir l'informer si des dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

A l'appui d'une demande de délivrance de carte nationale d'identité, la production de pièces justificatives relatives à l'état civil et à la nationalité française est requise de tous les demandeurs. Ces contrôles ont pour objectif de garantir l'authenticité de la carte et par la même de renforcer sa valeur juridique. La preuve de la nationalité française peut être apportée, ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, par la production, soit d'un acte de l'état civil portant le cas échéant en marge l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil, soit de l'un des titres à la nationalité mentionnés dans les articles 34 et 52 du décret du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations, demandes, décisions et mentions en matière de nationalité française, soit d'un certificat de nationalité française. Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire l'un ou l'autre des documents précités, il peut être dispensé de la production d'un certificat de nationalité française s'il remplit les conditions requises pour bénéficier de l'application du concept de la possession d'état de Français. Cette mesure d'assouplissement des règles en matière de preuve de la nationalité française peut s'appliquer dans certains cas aux personnes qui sont soit nées en France de parents étrangers, soit nées à l'étranger ou dans des départements ou territoires précédemment sous administration française. Ces dispositions ont été rappelées aux préfets dans la circulaire du 10 janvier 2000 relative à la justification de la nationalité française dans le cadre de la délivrance de la carte nationale d'identité, qui explicite la typologie des modes d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française qui peuvent être liés au lieu de naissance de la personne concernée. La nécessité d'appliquer avec discernement les règles en la matière a également été rappelée aux services chargés d'accomplir la procédure de délivrance de la carte nationale d'identité à l'occasion d'actions de formation dont bénéficient les agents concernés. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé d'assouplir davantage les conditions de délivrance de la carte nationale d'identité qui doit conserver, tant en ce qui concerne la justification de l'état civil que de la nationalité française, une valeur juridique incontestable.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Arlette Grosskost](#)

**Circonscription** : Haut-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 13418

**Rubrique** : Papiers d'identité

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 3 mars 2003, page 1549

**Réponse publiée le** : 28 juillet 2003, page 6072